



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-08-07-006

modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires et ses installations annexes

Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS

Commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/27 du 10 janvier 1996 autorisant la SARL JOFFRE de Travaux Publics à exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes sur la commune de Saint-Paul-Le-Jeune au lieu-dit « La Baume » pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-05-19-009 du 19 mai 2016 modifiant les conditions d'exploitation et prolongeant d'un an la durée de l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 autorisant la SARL JOFFRE de Travaux Publics à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur la commune de Saint-Paul-Le-Jeune au lieu-dit « La Baume » pour une durée de 30 ans ;

VU la demande en date du 19 avril 2019 par laquelle la société JOFFRE de Travaux Publics sollicite une modification des conditions d'exploitation de sa carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 11 juillet 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées visent à améliorer le suivi des conditions d'exploitation de la carrière de la société JOFFRE de Travaux Publics et à limiter les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification a été réalisée en concertation avec la Mairie de Saint-Paul-Le-Jeune, l'association Païolive et la société grotte de la Cocalière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018, les points suivant sont modifiés :

- épaisseur moyenne exploitable : 13 m ;
- cote limite du carreau en profondeur de 232 m NGF (229 m NGF au fond du bassin d'orage).

Article 2 :

L'article 7.3 de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.3 – Abattage à l'explosif

Au maximum, un seul tir de mine sera réalisé par an. Un enregistrement des vibrations sera réalisé lors de chaque tir. La charge maximale d'explosif sera de 8 kg/trou avec l'utilisation de détonateurs à micro-retard (ou autre technique) permettant d'avoir des charges unitaires instantanées de 8 kg maximum. Cette valeur pourra être adaptée selon le retour d'expérience de la première campagne de tir.

À cette fin lors du premier tir et à l'aide de l'exploitation des enregistrements des sismographes, une corrélation sera faite entre la vitesse particulaire, la distance entre le lieu du tir et le lieu de mesure et la charge unitaire d'explosif.

Ceci permettra d'estimer la valeur maximale de charge unitaire instantanée à mettre en œuvre lors des tirs d'exploitation suivants et de dimensionner les plans de tirs afin de respecter une vitesse particulaire maximale de 4 mm/s.

L'exploitant s'assurera par la conception du plan de tir que les valeurs limites de vitesse particulaire ne seront pas atteintes sur les zones visées au plan en ANNEXE V du présent arrêté.

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés et hors période du 1^{er} mai au 30 septembre. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la mairie de Saint-Paul-Le-Jeune, les riverains ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié.

Article 3 :

L'ANNEXE I du présent arrêté est ajoutée en tant qu'ANNEXE V de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 4 :

L'article 14.2 – Vibrations est remplacé par l'article suivant :

Article 14.2 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les réseaux souterrains voisins et dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées dans les 3 axes de construction. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures de vibrations seront réalisées aux points Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5 repérés sur le plan en ANNEXE V. Les dénominations de ces points sont les suivantes :

- Z1 : Perte de Carle ;
- Z2 : Goule de Sauvas ;
- Z3 : Pont sur la D901 au droit de la Goule de Sauvas ;
- Z4 : Aven de la grotte de la Cocalière (2 points de mesure) ;
- Z5 : Habitation la plus proche du site (400 m).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5 :

L'article 7.1 – Défrichage, décapage des terrains de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 est complété par le paragraphe suivant :

Les boisements de chênes blancs existants, situés sur les zones entre le périmètre de l'exploitation et le périmètre de l'autorisation, seront protégés et ne feront pas l'objet d'une coupe ou d'un déboisement.

Article 6 :

L'article 7.8 suivant est ajouté à l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 7.8 – Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Au moins une fois par an, la municipalité de Saint-Paul-Le-Jeune réunira la commission de concertation et de suivi de la carrière.

La présidence de cette commission sera assurée par le maire de Saint-Paul-Le-Jeune. Elle sera composée à minima de l'exploitant, de l'association Païolive, de la société Grotte de la Cocalière et de représentants de l'État.

Cette commission aura pour objet de faire un bilan annuel sur :

- le suivi de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement ;
- les suivis naturalistes et géotechniques dans l'emprise du site et de ses abords.

Une convention multipartite organisera cette commission.

L'inspection des installations classées sera tenue informée des réunions, des comptes rendus, des études et des suivis réalisés.

Article 7 :

L'ANNEXE II du présent arrêté remplace l'ANNEXE II « Garanties financières » de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 8 :

L'ANNEXE III du présent arrêté remplace l'ANNEXE III « Plan de phasage » de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 9 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paul-Le-Jeune pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul-Le-Jeune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Paul-Le-Jeune.

Privas, le **07 AOUT 2019**

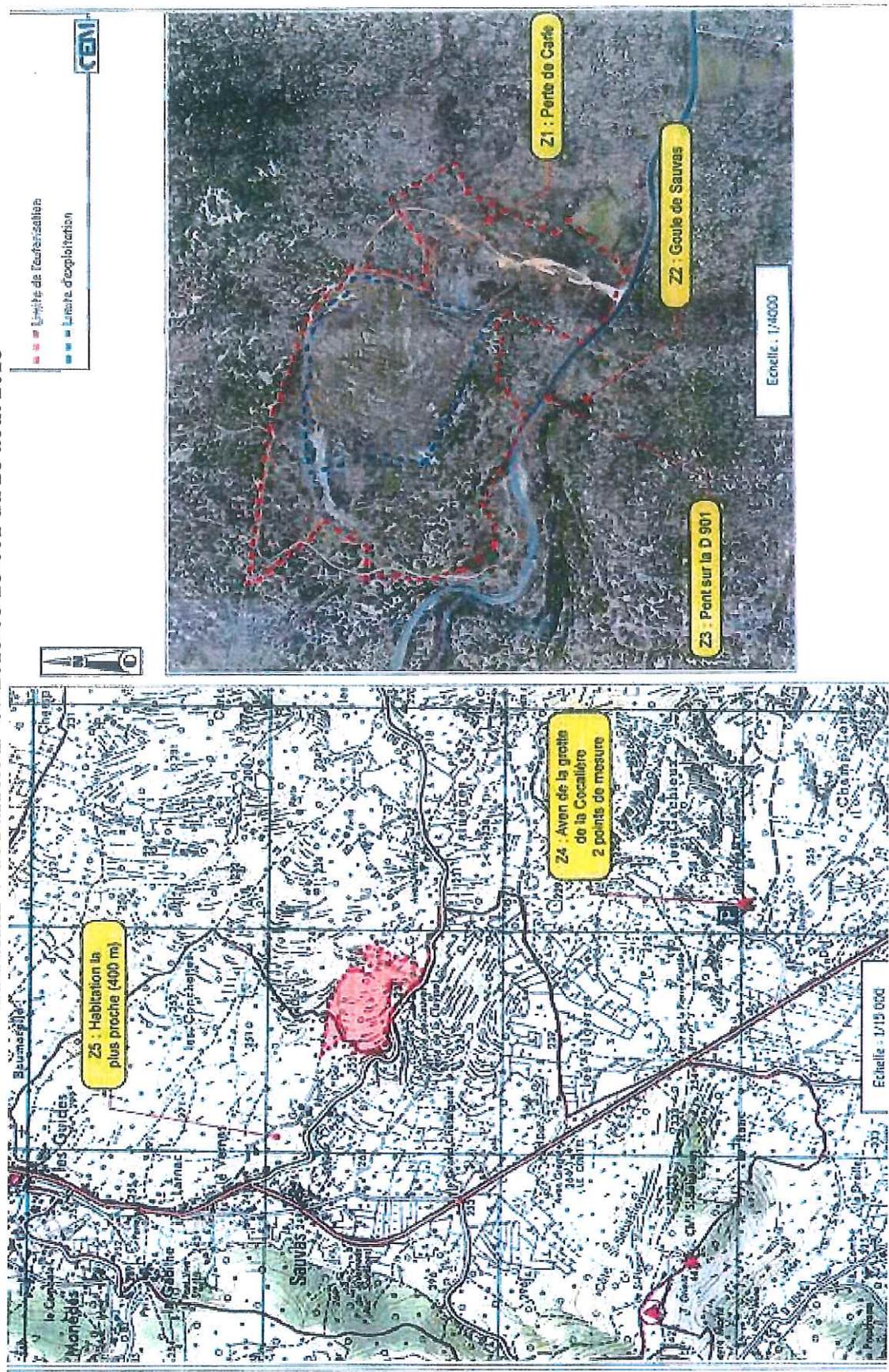
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à SAINT-PAUL-LE-JEUNE -

ANNEXE I de l'arrêté n° 07-2019-08-07-006 du 7 août 2019

ANNEXE V de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018



Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à SAINT-PAUL-LE-JEUNE

ANNEXE II de l'arrêté n° 07-2019-08-07-006 du 7 août 2019

GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE III et IV, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

– Période 1 de 0 à 5 ans :	53 372,47 €
– Période 2 de 6 à 10 ans :	68 205,42 €
– Période 3 de 11 à 15 ans :	72 539,05 €
– Période 4 de 16 à 20 ans :	60 339,32 €
– Période 5 de 21 à 25 ans :	69 973,50 €
– Période 6 de 26 à 30 ans :	69 446,14 €

Indice TP01 utilisé : 110 (JO du 23 mars 2019)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la préfecture de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (110,0).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à SAINT-PAUL-LE-JEUNE – Plan de phasage (phases 1 à 6)

ANNEXE III de l'arrêté n° 07-2019-08-07-006 du 7 août 2019

